



NATIONS UNIES

E/NL. 1957/49

29 juillet 1957

FRANCAIS

Original: TURC

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

TURQUIE

Communiqués par le Gouvernement de la Turquie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

DECRET DU CONSEIL DES MINISTRES

No 4/8650

Sur proposition en date du 16 janvier 1957, sub. n° 8/5-Co/443, du Ministère de l'Hygiène et de l'Assistance Sociale, le Conseil des Ministres a décidé, le 11 février 1957, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi n° 2313 sur le régime de contrôle applicable aux stupéfiants, de soumettre aux prescriptions de ladite Loi les drogues mentionnées sur la liste en annexe ainsi que leurs préparations, considérés par l'Organisation Mondiale de la Santé comme susceptibles d'engendrer la toxicomanie

Liste

α -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine / Alphaméprodine /¹⁾ et ses préparations;
Ester éthylique de l'acide / (p-aminophényl)-2 éthyl / -1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 / Aniléridine / et ses préparations.

1) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.